

Statuts coordonnées

BONNIEVALE-PROJECTS

association sans but lucratif

siège social: Bibliothèque d'Ettelbruck, 9 place de la Libération,

L-9060 Ettelbruck

R.C.S. Lux – F75

BONNIEVALE-PROJECTS association sans but lucratif

Chapitre 1 : Dénomination – Siège social – Durée

Art. 1. L'association sans but lucratif porte la dénomination BONNIEVALE-PROJECTS association sans but lucratif, (ci-après « l'association »).

Art. 2. L'association a son siège social à Ettelbruck, Grand-Duché de Luxembourg. Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu de la commune d'Ettelbrück par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Objet

Art. 4. L'association a pour objet de : - promouvoir et de soutenir sur le plan moral, matériel, humanitaire et éducatif les actions en faveur des enfants et des jeunes de la rue et des quartiers pauvres de Bonnievale, Afrique du Sud et, dans une perspective plus large, en faveur des enfants et des jeunes nécessiteux en Afrique du Sud et en Afrique Australe (découpage ONU) ; - déployer, dans un plan plus général, la mise en place, la gestion et le soutien de projets d'aide au développement durable sur le plan économique, éducatif, social, environnemental, du changement climatique, d'approche de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, de la Convention ONU de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux, dans les pays d'Afrique du Sud et d'Afrique Australe; - étendre la collaboration avec des institutions, organisations et habitants qui poursuivent des buts semblables aussi bien localement au Luxembourg qu'en Afrique du Sud et en Afrique Australe. L'association peut faire toutes les opérations qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet social ci-dessus désigné. Elle déploie ses activités sans discrimination de race, de religion, de genre, d'âge et sans distinction politique.

Chapitre 3 : Exercice social

Art. 5. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Chapitre 4 : Membres, adhésion, cotisation, démission et exclusion

Art. 6. Membres. L'association se compose de : - **membres effectifs**: peuvent être membres effectifs toutes personnes qui participent personnellement et activement à la réalisation de l'objet de l'association et qui ont payé leur cotisation. Le nombre de membres effectifs est illimité, mais de cinq au moins; - **membres d'honneur**: peuvent être nommées membres d'honneur par le conseil d'administration toutes personnes physiques ayant rendu

des services notables à l'association; - **donateurs**: peuvent être donateurs, toutes personnes physiques et morales qui prêtent leur appui matériel ou financier, ou, à leur demande, leur appui moral. Le nombre de donateurs est illimité.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

La liste des membres est à dresser et à mettre à jour annuellement dans un registre présenté à l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice précédent. Le registre est consultable au secrétariat. La liste indiquant les membres effectifs et les membres d'honneur de l'association sera déposée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés dans le mois suivant l'approbation des comptes.

Les membres d'honneur et les donateurs peuvent participer aux assemblées générales, mais n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration de l'association.

Art. 7. Adhésion et cotisation. Toute personne désirant faire partie de l'association en tant que membre effectif en fera la demande au conseil d'administration. L'assemblée générale se prononcera sur cette demande au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés dans sa prochaine réunion. . Pour être membre effectif, l'intéressé doit verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et se conformer aux présents statuts. La cotisation annuelle est à payer pour le 31 mars de chaque année du calendrier.

Art. 8. Démission et exclusion. La qualité de membre se perd : - par démission volontaire adressée par écrit au conseil d'administration; - automatiquement à la suite du refus de paiement de la cotisation annuelle; Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'a pas payé la cotisation annuelle dans les deux mois suivant la date d'échéance des cotisations. - par

exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant au vote secret à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés pour atteinte aux intérêts de l'association, le membre ayant été entendu en ses explications. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les fonds sociaux et ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation.

Le membre démissionnaire ou exclu est tenu de remettre toute propriété de l'association à un membre du conseil d'administration dans un délai de quinze jours après la démission ou l'exclusion. - par décès.

Chapitre 5 : Administration

Art. 9. Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association et gère ses affaires et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il compte cinq membres au moins élus parmi les membres effectifs et se compose de: - un président ;

- un ou deux vice-président(s) le cas échéant ; - un secrétaire, accompagné d'adjoint(s) le cas échéant ; - un trésorier, accompagné d'adjoint(s) le cas échéant ; - un ou plusieurs membres. Le cumul de deux postes est possible, sauf pour celui du poste de président.

Art. 10. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, à la majorité simple des votes valablement émis, pour la durée maximum de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 11. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un ou deux vice- président(s) le cas échéant, un secrétaire, accompagné d'adjoint(s) le cas échéant, un trésorier, accompagné d'adjoint(s) le cas échéant et distribue les autres fonctions.

Art. 12. La compétence du conseil d'administration s'étend à tout

ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi. Il peut notamment passer tous contrats ou actes, même unilatéraux, engageant l'association, et représenter l'association devant toute juridiction. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, soit pour la gestion journalière de l'association, soit pour une ou plusieurs affaires déterminées, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors du conseil d'administration.

Art. 13. L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration. Toutefois les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires de l'association sont limités à l'actif du roulement de caisse d'une année. Tout pouvoir de signature dépassant cette limite devra nécessairement comporter la signature conjointe du président, de l'administrateur trésorier ainsi que d'un vice-président.

Art. 14. Le conseil d'administration peut décider que 5% du budget annuel soient employés pour venir en aide financière ou matérielle à des personnes ayant subi des dommages par cas de force majeure, cette aide étant de caractère internationale.

Art. 15. Le conseil d'administration peut, par cooptation, pourvoir aux vacances de postes qui se produisent en son sein entre deux assemblées générales et qui devront être ratifiés par la prochaine assemblée générale.

Art. 16. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que de besoin par convocation du secrétaire ou d'un adjoint au secrétaire, sur demande du président ou de 3 de ses membres au moins. Il doit se réunir exceptionnellement sur la demande écrite de la moitié de ses membres. Toute convocation exceptionnelle doit être fait par écrit et comporter un ordre du jour et parvenir aux membres du conseil d'administration 14 jours avant la réunion.

Le conseil peut délibérer valablement dès que la moitié des membres du conseil est présente ou représentée. Tout administrateur empêché d'assister à la réunion peut donner procuration à un autre membre, à l'effet de le représenter et de voter en son lieu et place, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, la voix de celui qui préside la réunion du conseil, est prépondérante.

Art. 17. Les fonctions des administrateurs sont bénévoles.

Chapitre 6 : Règlement et surveillance des comptes

Art. 18. Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de produits et pertes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. La surveillance des comptes de l'association peut être assurée par un ou deux commissaire(s) aux comptes qui fait/ont rapport à l'assemblée générale.

Art. 19. Les ressources de l'association proviennent notamment de: - cotisations des membres, - dons et legs faits en sa faveur, - subsides et subventions, intérêts et revenus généralement quelconques, - manifestations et marchés,

cette énumération n'étant pas exhaustive.

Chapitre 7 : Assemblée générale

Art. 20. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre de l'année civile. Elle est convoquée par le conseil d'administration, par invitation personnelle, lettre ordinaire ou courriel, à tous les membres effectifs au moins trois semaines à l'avance. Les membres d'honneur ainsi que certains donateurs peuvent être invités à assister à l'assemblée générale sans

cependant avoir un droit de vote. La convocation doit contenir la date exacte, le lieu et l'ordre du jour. Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant lui-même droit de vote,

moyennant une procuration écrite sans qu'il soit cependant permis à un membre effectif de représenter plus d'un membre absent.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les mêmes modalités de convocation exposées ci-avant, ou si 1/3 des membres en expriment le désir par lettre recommandée à l'adresse du conseil d'administration avec mention de la date, du lieu et de l'ordre du jour au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale.

Art. 21. L'assemblée générale seule a le droit : - de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association; - de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs de caisse. Le vote sera toujours secret lorsqu'il s'agit de questions d'ordre personnel. Les élections auront lieu à la majorité simple des voix. - d'approuver annuellement les comptes et les budgets financiers de l'association, de même que le rapport d'activité du conseil d'administration ; - de prendre toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus au conseil d'administration ; - d'élire un ou deux commissaires aux comptes ; - de fixer les cotisations, sans dépasser un maximum de 150 euros.

Chapitre 8 : Dissolution, Liquidation

Art. 22. La dissolution de l'association ne peut être décidée que si 2/3 des membres effectifs sont présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents.

Lors de la dissolution de l'association, après acquittement des

dettes, l'avoir social est mis à disposition d'une ou plusieurs associations non gouvernementales luxembourgeoises agréées en vertu de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, œuvrant dans un domaine similaire, désignées par l'assemblée générale au moment de la dissolution.

Chapitre 9 : Dispositions générales et finales**Art. 23.** Pour tout point ou toute question non prévue par les statuts, la loi modifiée du 21

avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif s'applique.

Ettelbruck, le 29 septembre 2016